

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-525**

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses  
"BÂTISSE" prévues pour l'exercice 2007.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 61 744 \$ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, et de la nouvelle Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 22 393 \$ et 9 415 \$ provenant des locataires de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 26 157 \$ représentant le coût relié au financement de la rénovation de la bâtisse de la MRC;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés à la bâtisse de la façon suivante :

- d'après la richesse foncière uniformisée 2007 des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant les trois (3) secteurs de la nouvelle Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
- par les revenus générés par les locataires de la MRC et
- par l'appropriation des surplus au 31 décembre 2005.

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-525**, unanimement statué ce qui suit savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires ainsi que certains surplus accumulés, soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

- 1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la nouvelle Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 19 936 \$ représentant les coûts reliés à la bâtisse au taux de 0,00078 \$ par 100 \$ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2007, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récit;
- 2) Les coûts excédentaires prévus seront comblés par les revenus générés par les locataires de la MRC et par l'appropriation des surplus au 31 décembre 2005;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et les trois (3) secteurs de la nouvelle Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2007, tel qu'indiqué au tableau no 2;

- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé : Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8039/06**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **22 novembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 1<sup>er</sup> décembre 2006

Michel Gagnon  
Directeur général